

CANNEBERGES

2017

L'assurance récolte individuelle offre une protection basée sur le volume de production de l'entreprise de l'adhérent. **La protection est offerte pour les productions en mode biologique ou conventionnel.**

CULTURES ASSURABLES

- Cannebergières en 1^{re} année de production ou plus

RISQUES COUVERTS

Plan B

- Grêle

PROTECTION OFFERTE

- Options de garantie : 60 %, 70 % ou 80 % du rendement total assurable
- Options de prix unitaire : 60 %, 80 % ou 100 % (\$/kg)
Un prix unitaire spécifique à la production certifiée biologique est offert
- Rendement total assurable = Rendement probable x Nombre d'unités assurables
- Rendement probable : rendement spécifique à l'entreprise de l'adhérent établi par La Financière agricole et exprimé en kilogrammes à l'hectare
- Fin de la protection : à la fin des récoltes, mais au plus tard le 31 octobre

ADHÉSION

- Date de fin d'adhésion : 30 avril (exceptionnellement au 31 mai pour l'année d'assurance 2016)
- Superficie minimale : 4 hectares

Conditions spécifiques

- Déclarer annuellement, à La Financière agricole, sa production totale
- Production en mode biologique :
 - être membre certifié de l'un des organismes de certification accrédités au Québec par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV)

- fournir à la demande de La Financière agricole un document établissant sa certification pour l'année d'assurance concernée

Pratiques culturales

Respecter les normes recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou reconnues par La Financière agricole.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

L'adhérent a l'obligation de signaler à La Financière agricole tout changement de nature à modifier son certificat d'assurance avant le **1^{er} août**.

AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte les cultures assurées de l'adhérent, ce dernier doit en aviser **immédiatement** La Financière agricole et au plus tard **2 jours ouvrables avant le début de la récolte, l'exécution de travaux urgents ou la destruction de la récolte**.

INDEMNISATION

Travaux urgents

Travaux autorisés par La Financière agricole, effectués en vue de diminuer ou d'éviter une baisse de rendement à la suite d'une grêle.

Cette indemnité peut être versée pour l'option de garantie à 80 %.

BAISSE DE RENDEMENT

Une indemnité est versée lorsque des dommages engendrent une perte de rendement supérieure à la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat de l'adhérent.

La perte de rendement ne peut excéder celle attribuable à la grêle, telle que déterminée par La Financière agricole.

PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Les frais administratifs sont payés à 100 % par les gouvernements. Ils sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

Le financement de la prime d'assurance est assumé à 60 % par les gouvernements et à 40 % par l'adhérent pour toutes les options de garantie.

*Ce **résumé de protection** ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.*

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca